

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 07285

Numéro SIREN : 410 349 070

Nom ou dénomination : NOVARTIS PHARMA S.A.S.

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2020 sous le numéro de dépôt 31216

Greffé du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/31216

Type d'acte : Extrait de décision(s) de l'associé unique
Fin de mission de commissaire aux comptes suppléant

Déposant :

Nom/dénomination : NOVARTIS PHARMA S.A.S.

Forme juridique :

N° SIREN : 410 349 070

N° gestion : 1996 B 07285



Novartis Pharma S.A.S.
Société par Actions Simplifiée
au capital de 43 380 000 euros
Siège social : 8-10, rue Henri Sainte-Claire Deville
92500 RUEIL-MALMAISON
410 349 070 RCS Nanterre

EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 26 JUIN 2020

LE SOUSSIGNE,

Novartis Groupe France S.A., société anonyme au capital social de 903 000 000 euros, ayant son siège social 8-10, rue Henri Sainte-Claire Deville à Rueil-Malmaison (92500) et immatriculée sous le numéro 709 804 538 R.C.S. Nanterre, représentée par Monsieur Frédéric COLLET, Président-Directeur Général,

Associé unique de la Société par actions simplifiée Novartis Pharma S.A.S. (ci-après « la Société »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice 2019 ;
- rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- texte des projets de décisions à soumettre à l'associé unique ;
- statuts mis à jour de la Société.

A pris les décisions suivantes portant sur :

-
 - Mise en conformité avec le Code de commerce de l'article 19 - Commissaires aux comptes des statuts de la Société
 -
 - Mandat du Commissaire aux comptes suppléant
 - Pouvoirs en vue des formalités.
-

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de mettre en conformité avec le Code de commerce en vigueur l'article 19 - Commissaires aux comptes et décide en conséquence de modifier l'article 19 des statuts de la Société qui sera libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée et dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne les comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. »

.....

DS






- 2 -

NEUVIEME DECISION

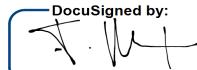
L'associé unique prend acte de l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jean-Christophe GEORGHIOU et décide de ne pas renouveler ce mandat, la Société n'ayant plus l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes suppléant lorsque le Commissaire aux comptes titulaire est une personne morale, conformément à l'article L 823-1, al. 2 du Code de commerce modifié par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 140 (V) et à la mise à jour corrélative des statuts de la Société.

DIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

LE PRESIDENT

DocuSigned by:

3B0102C9201D41B...





Greffé du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/31216

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : NOVARTIS PHARMA S.A.S.

Forme juridique :

N° SIREN : 410 349 070

N° gestion : 1996 B 07285



Novartis Pharma S.A.S.
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 43 380 000 euros
Siège social : 8-10 rue Henri Sainte-Claire Deville
92500 Rueil-Malmaison
410 349 070 R.C.S. Nanterre

STATUTS

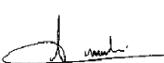
STATUTS MIS A JOUR
PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 26 JUIN 2020

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Président

DocuSigned by:

3B0102C9201D41B...





STATUTS

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Constituée sous forme de société anonyme, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2002.

Elle est régie par les textes en vigueur et par les présents statuts.

La société comporte indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, ou pour le compte de tiers, en France, France d'Outre-mer et à l'étranger :

- la fabrication, l'achat et la commercialisation de tous produits ou spécialités pharmaceutiques à l'usage de la médecine humaine ou de la médecine vétérinaire, de produits chimiques à usage pharmaceutique, de produits biologiques et d'hygiène ou s'y rapportant, de produits diététiques et cosmétiques, de produits de test ou de diagnostic, y compris les produits issus du domaine biotechnologique et du génie génétique, ainsi que de matériels et de fournitures médicaux et hospitaliers ainsi que toute activité relevant du secteur de la santé,
- les opérations de recherche et de développement portant sur ces produits,
- l'organisation et l'animation de colloques scientifiques, la réalisation et la diffusion d'ouvrages et de films médicaux et scientifiques en relation avec lesdits produits,
- la création, l'acquisition et l'exploitation d'établissements industriels ou commerciaux se rapportant à ces produits,
- la conclusion de tous accords de distribution se rapportant auxdits produits,
- la prise ou acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques, leur exploitation, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement,



ainsi que la prestation de services se rapportant à ces domaines et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet principal ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « Novartis Pharma S.A.S. ».

Tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent toujours mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 8-10, rue Henri Sainte-Claire Deville - 92500 Rueil-Malmaison.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 30 décembre 1996, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 43.380.000 euros, divisé en 2.892.000 actions de 15 (quinze) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.



Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

7.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITES

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit de tiers.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.



Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

10.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

10.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour l'adoption des décisions collectives requises pour la modification des statuts ainsi que pour celles qui doivent être prises à l'unanimité et à l'usufruitier pour les autres décisions collectives des associés.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

TITRE III **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1. Désignation et révocation

La société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.



Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision des associés, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des associés est réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

12.2. Pouvoirs

12.2.1. Le Président assure la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il arrête les comptes sociaux et, s'il y a lieu, les comptes consolidés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Seul le Président de la société, ou le Vice-Président en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, peut être investi des attributions relevant de la compétence du conseil d'administration d'une société anonyme ou de son Président Directeur Général, en application de l'article L. 227-1 dernier alinéa du Code de commerce.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.2.2. Sans préjudice des stipulations de l'article 18 ci-après, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations puissent être opposées aux tiers qui n'en auraient pas connaissance, le Président ne pourra prendre les engagements et décisions suivants qu'après avoir consulté le Comité Consultatif s'il en est créé un :

- (1) Toute constitution de sûreté, octroi de caution, aval et garantie au nom de la société, pour un montant excédant un seuil qui sera déterminé par la collectivité des associés ;
- (2) Toute cession de participations pour un montant excédant un seuil qui sera déterminé par la collectivité des associés et toute cession totale ou partielle du fonds de commerce de la société.

12.2.3. Le Président assure la présidence du Comité Consultatif s'il en est créé un.



12.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par les associés.

ARTICLE 13 - VICE-PRESIDENT

Les associés peuvent nommer un Vice-Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Vice-Président est délégué dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation ne vaut que pour la durée pendant laquelle le Président est empêché. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Le Vice-Président peut également convoquer le Comité Consultatif s'il en est créé un et en assurer la présidence au lieu et place du Président, sur délégation expresse de celui-ci.

Le Vice-Président peut également être Directeur Général.

Le Vice-Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

Le Vice-Président peut être révoqué à tout moment par décision des associés, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1. Désignation et révocation

Les associés peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physique ou morale, associée ou non, d'assister le Président en tant que Directeur Général.

En cas de pluralité de Directeurs Généraux, l'ensemble des dispositions des présents statuts applicables au Directeur Général seront également applicables aux Directeurs Généraux.

La décision qui le nomme ou le renouvelle dans ses fonctions, précise la durée déterminée ou indéterminée de leur mandat.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourgent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.



Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision des associés, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

14.2. Pouvoirs

Le Directeur Général assiste le Président dans la direction générale de la société. Il est investi du pouvoir de représenter la société et de l'engager vis à vis des tiers. Les limitations de pouvoir prévues à l'article 12.2.2. des présentes lui sont applicables.

Le Directeur Général rend compte de son action au Président de la société.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social ainsi que des pouvoirs expressément attribués au Président et à la collectivité des associés par les présents statuts ou par la loi.

14.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par les associés.

ARTICLE 15 - PHARMACIEN RESPONSABLE

15.1. Nomination et révocation

En application des articles L. 5124-1 et suivants du Code de la santé publique ainsi que de l'article L. 227-6 du Code de commerce, dans le cadre de l'ouverture d'un établissement pharmaceutique, les associés nomment un Pharmacien responsable qui a la qualité, soit de Président, soit de Directeur Général de la société, et est titulaire du diplôme de Pharmacien.

La décision, qui le nomme ou le renouvelle dans ses fonctions, précise la durée déterminée ou indéterminée de son mandat.

Le Pharmacien responsable peut être révoqué à tout moment par décision des associés, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général- Pharmacien responsable conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de cessation des fonctions du Pharmacien responsable, les associés procèdent à la nomination d'un nouveau Pharmacien responsable.



15.2. Attributions

Le Pharmacien responsable exerce les attributions définies par les articles R. 5124-34 et R. 5124-36 du Code de la santé publique durant l'exercice de son mandat et notamment :

- il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de la société et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments, produits, objets ou articles concernés ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;
- il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;
- il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par la société et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;
- il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;
- il a autorité sur les pharmaciens délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licencement ;
- il désigne les pharmaciens délégués intérimaires ;
- il signale aux autres dirigeants de l'entreprise tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions ;
- il met en œuvre tous les moyens nécessaires en vue du respect des obligations prévues aux articles R. 5124-48 et R. 5124-48-1 ;
- il veille, dans le cas de médicaments destinés à être mis sur le marché dans l'Union européenne, à ce que les dispositifs de sécurité visés à l'article R. 5121-138-1 aient été apposés sur le conditionnement dans les conditions prévues aux articles R. 5121-138-1 à R. 5121-138-4 ;
- il signale à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé toute mise sur le marché national d'un médicament qu'il estime falsifié au sens des dispositions de l'article L. 5111-3, dont il assure la fabrication, l'exploitation et la distribution.

Dans le cas où un désaccord portant sur l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique oppose un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance au Pharmacien responsable, celui-ci en informe le directeur de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Le Pharmacien responsable participe aux délibérations des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance, ou à celles de tout autre organe ayant une charge exécutive, de l'entreprise, lorsque ces délibérations concernent ou peuvent affecter l'exercice des missions relevant de sa responsabilité et énumérées ci-dessus.

15.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Pharmacien responsable peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Pharmacien responsable est fixée par les associés.



ARTICLE 16 - COMITE CONSULTATIF

16.1. Nomination et révocation

Les associés peuvent créer un Comité Consultatif composé de 3 à 10 membres, personnes physiques et/ou personnes morales, ce nombre incluant le Président de la société, le Vice-Président et le ou les Directeurs Généraux.

Les membres du Comité Consultatif sont désignés par décision collective des associés statuant à la majorité simple. La collectivité des associés peut décider aux mêmes conditions de majorité, de déléguer au Président, dans les conditions qu'elle fixera, le pouvoir de nommer ou révoquer tout ou partie des membres du Comité Consultatif.

Les membres du Comité Consultatif sont désignés pour une durée de trois ans et peuvent être renouvelés dans ces fonctions sans limitation.

Les membres du Comité Consultatif peuvent être révoqués à tout moment et sans indemnité par la collectivité des associés, ou par le Président sur délégation de la collectivité des associés comme il est dit ci-dessus.

La rémunération des membres du Comité Consultatif sera fixée, s'il y a lieu, par la collectivité des associés. Les membres du Comité Consultatif ont droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

16.2. Pouvoirs et décisions

16.2.1. Le Comité Consultatif a un rôle consultatif. Il est consulté pour avis par le Président sur l'établissement des comptes sociaux et, s'il y a lieu, des comptes consolidés, préalablement à leur arrêté, ainsi que sur le rapport de gestion et, s'il y a lieu, le rapport sur la gestion du groupe. Il est aussi consulté sur les orientations de l'activité de la société et sur toute question importante pour la société, notamment les décisions relatives aux questions suivantes :

- (1) Toute constitution de sûreté, octroi de caution, aval et garantie au nom de la société, pour un montant excédant un seuil qui sera déterminé par la collectivité des associés ;
- (2) Toute cession de participations pour un montant excédant un seuil qui sera déterminé par la collectivité des associés et toute cession totale ou partielle du fonds de commerce de la société.

16.2.2. Le Comité Consultatif peut être consulté pour avis sur toute autre question.

16.2.3. Le Comité Consultatif n'a pas de pouvoir décisionnaire. Il n'a en outre en aucun cas le pouvoir d'engager la société dans ses rapports avec les tiers.

16.3. Convocation - Modes de délibération - Majorité

16.3.1. Le Comité Consultatif est saisi soit par le Président soit par tout associé détenant au moins 1/3 des actions composant le capital de la Société. Le Directeur Général peut leur proposer la saisine du Comité Consultatif. Il peut également être convoqué par le Vice-Président sur délégation expresse du Président. La convocation a lieu par tout moyen.



Les réunions du Comité Consultatif peuvent être tenues physiquement ou par vidéoconférence ou conférence téléphonique. Le délai de convocation est de deux jours ouvrables et peut être réduit avec l'accord écrit de chacun de ses membres. Le Président ou le Vice-Président sur délégation expresse du Président préside les réunions du Comité Consultatif.

Lorsqu'il s'agit de questions ponctuelles, notamment pour tout avis relevant de l'article 16.2.2 des présents statuts, les avis du Comité Consultatif peuvent faire l'objet d'une consultation écrite, ou d'un écrit signé de tous les membres du Comité Consultatif. L'écrit électronique n'a de valeur que s'il est conforme à l'article 1316-1 du Code civil.

16.3.2. Les avis du Comité Consultatif y compris ceux pris en vertu de l'article 16.2.2 des présents statuts résultent d'un vote majoritaire des membres du Comité Consultatif présents ou représentés sans qu'un quorum soit obligatoire. Chaque membre du Comité Consultatif dispose d'une voix. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

16.3.3. Les avis du Comité Consultatif feront l'objet de l'établissement de procès-verbaux signés par le Président de séance et un autre membre du Comité Consultatif. Les procès-verbaux seront conservés au siège de la société.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus à l'article L. 2312-8 du Code du travail auprès du Président ou auprès de toute personne qui serait désignée par ce dernier pour le représenter.

TITRE IV **CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

18.1 Le Commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, Vice-Président, l'un des Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

18.2 En outre, les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, Vice-Président ou l'un de ses Directeurs Généraux seront soumises à l'autorisation préalable de la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présentes. Il en sera de même pour les conventions conclues entre la société et une autre société ou entreprise, si le Président, le Vice-Président ou l'un des Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur



général, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou dirigeant de ladite société ou entreprise.

- 18.3** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article.
- 18.4** Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation visée ci-dessus. Echappent également à cette procédure les conventions conclues entre la société et une autre société dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1382 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 dudit Code (art. L. 225-39, al. 1^{er} et art. L. 225-87, al. 1^{er} du Code de commerce).

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1. Compétence des associés

Sans préjudice des autres stipulations des présents statuts, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président de la société ;
- nomination, renouvellement et révocation du Vice-Président de la société ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du ou des Directeurs Généraux ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération des membres du Comité Consultatif ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- autorisation d'émissions d'obligations ;
- transformation de la société.

20.2. Majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité



Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé, un agrément pour la cession d'actions, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée, ou augmentant les engagements des associés, sont prises à l'unanimité.

(b) Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité simple (la moitié des actions plus une) des voix des associés présents et représentés.

Il en va ainsi notamment des opérations énumérées par l'article 227-9 du Code de commerce, à savoir, modifications et amortissements du capital, fusion, scission, dissolution, nomination de commissaires aux comptes, délibérations concernant les comptes annuels et les bénéfices.

20.3. Quorum

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

20.4. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des associés, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Chaque mandataire peut disposer de deux mandats au plus. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'associés

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président. En cas de carence de décision collective, le commissaire aux comptes peut convoquer une assemblée.

Les assemblées d'associés sont réunies physiquement au siège social. Toutefois, le Président peut décider de les tenir en tout autre lieu.

Elles peuvent également être tenues par voie de téléconférences téléphonique ou audiovisuelle.



La convocation est faite par tous moyens 10 jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ou de la téléconférence. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'assemblée est présidée par le Président de la société. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par les articles L. 225-114 et R. 225-95 du Code de commerce pour les sociétés anonymes sauf dans les cas de délibérations prises par téléconférence.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 20.5 ci-après.

Pour les délibérations prises par téléconférence, le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

b) Consultations écrites

Les consultations écrites sont prises à l'initiative du Président. En cas de carence, le commissaire aux comptes peut prendre l'initiative de la consultation.

La personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la société est de dix (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 20.5 ci-après.

c) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.



20.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins quinze jours à l'avance.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout associé peut poser par écrit aux commissaires aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de



l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales. Le Président devra, le cas échéant, réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président ou par la collectivité des associés.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.



La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois (9) après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.



Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

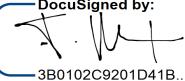
Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Rueil-Malmaison,
Le 26 juin 2020

Le Président

DocuSigned by:

3B0102C9201D41B...



